

OBJET **Autorisation d'établir une servitude de réseau pour la pose de canalisations eau potable sur terrain privé DW 60 appartenant aux époux APPOLLODORUS Olivier et Dominique**

Actuellement une canalisation d'eau potable desservant les riverains du secteur Chemin des Brises à la Montagne 8^e km traverse plusieurs propriétés bâties.

Cette canalisation est sujette à de nombreuses ruptures engendrant des fuites répétées, les engins ne peuvent par ailleurs pas y accéder et les réparations doivent se faire manuellement.

La Ville a décidé de supprimer cette antenne par la pose d'une nouvelle conduite en domaine public sur le chemin des Brises et partiellement sur la parcelle privée cadastrée section DW n° 60 sur 100 ml, appartenant à Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS.

Aussi, je sou mets à votre approbation le projet de convention d'établissement d'une servitude de réseau sur la parcelle cadastrée DW 60 appartenant à Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS.

Je vous demande, en conséquence :

1. d'approuver la convention d'établissement de servitude de réseau pour la pose de canalisation d'eau potable sur le terrain privé DW 60 appartenant à Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS, telle qu'annexée au présent rapport ;
2. de m'autoriser (ou mon représentant) à signer devant notaire l'acte de servitude de réseau avec les propriétaires Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS qui acceptent l'implantation des canalisations à titre réel, perpétuel et gratuit sous réserve de la réparation ou de l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés lors de la construction ou de l'entretien des réseaux ;
3. de m'autoriser (ou mon représentant) à signer cette convention et à engager le paiement des frais et honoraires éventuels liés à cette affaire.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 novembre 2017
Délibération n° 17/7-019

OBJET **Autorisation d'établir une servitude de réseau pour la pose de canalisations eau potable sur terrain privé DW 60 appartenant aux époux APPOLLODORUS Olivier et Dominique**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/7-019 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur MAILLOT Gérald - 3ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la convention d'établissement de servitude de réseau pour la pose de canalisation d'eau potable sur le terrain privé cadastré section DW n° 60 appartenant à Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer devant notaire l'acte de servitude de réseau avec les propriétaires Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS qui acceptent l'implantation des canalisations à titre réel, perpétuel et gratuit sous réserve de la réparation ou de l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés lors de la construction ou de l'entretien des réseaux.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer la convention et à engager le paiement des frais et honoraires éventuels liés à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171125-177019b-DE
Date de télétransmission : 30/11/2017
Date de réception préfecture : 30/11/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/11/2017



Gilbert ANNETTE

MAIRIE DE SAINT-DENIS
DIRECTION DE L'EAU

**CONVENTION
SERVITUDE DE RESEAU**

- Maître de l'ouvrage : **COMMUNE DE SAINT-DENIS**
- Département de la : **REUNION**
- Objet : **Pose de réseau public en terrain privé**

Entre les soussignés :

Le maître de l'ouvrage **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représenté par son Maire **Monsieur Gilbert ANNETTE** ;

d'une part,

Et **Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS**, agissant en qualité de propriétaires et désignés ci-après par l'appellation le « propriétaire »

d'autre part,

- Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS déclarent être seuls propriétaires dans la commune de Saint-Denis de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro : **DW 60**

Monsieur APPOLLODORUS Olivier et Madame HOARAU Dominique épouse APPOLLODORUS déclarent en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée en tant que voie de desserte des propriétés riveraines.

Les parties, au regard des droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau potable par la loi n°62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle cadastrée DW 60 ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune les droits suivants :

1) Etablir à demeure une canalisation de distribution d'eau potable en PEHD de diam. 75 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 3.00 m sur une longueur de 100 m, constituant la voie de desserte des propriétés riveraines en impasse à partir du chemin des Brises à la Montagne 8 °km.

2) Procéder sur une bande de terrain de **3,00 ml** à tous travaux de démolition de chaussée reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, le maître de l'ouvrage ou la Société qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, aura libre accès à la parcelle, objet de la présente convention, en vue de

la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 6 mois à l'avance au maître de l'ouvrage ou à son fermier (ou concessionnaire), par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera aux frais du maître de l'ouvrage.

Article 4

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet d'une remise en état ou d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6

La présente convention prend effet à partir de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'article premier ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 7

Étant précisé que tous les frais inhérents à la rédaction de ces contrats seront intégralement à la charge de la Commune de Saint Denis.

**Fait en trois exemplaires
A St-Denis le :**

LE PROPRIETAIRE,

LE MAITRE D'OUVRAGE,

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171125-177019b-DE
Date de télétransmission : 30/11/2017
Date de réception préfecture : 30/11/2017

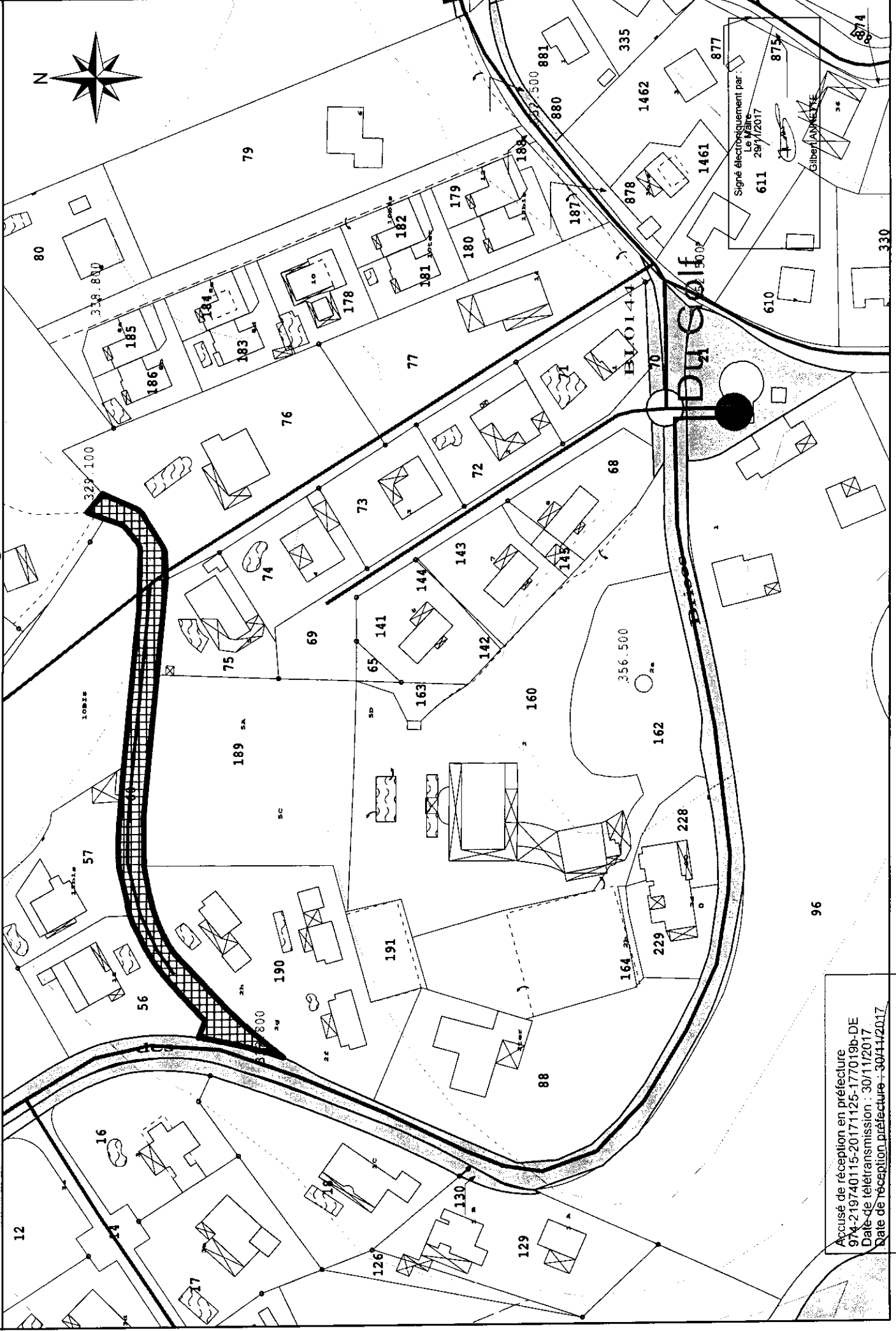
Signé électroniquement par :
Le Maire
29/11/2017



Gilbert ANNETTE

Plan de Situation - Chemin des Brises - La Montagne

Ech : 1/1200



Signé électroniquement par :
Le Maire
29/11/2017
Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171125-177019b-DE
Date de télérmission : 30/11/2017
Date de réception préfecture : 30/11/2017